



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

arrêté n° 2019- 03 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 12 janvier 2019 opposant l'OGC Nice au club des Girondins de Bordeaux

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le samedi 12 janvier 2019 à 20 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bordelais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et des Girondins de Bordeaux en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le samedi 12 janvier 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des gilets jaunes, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux - mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 12 janvier 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage d'Antibes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club des Girondins de Bordeaux autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le samedi 12 janvier 2019 de 17h00 à 23h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 100 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans des bus d'une longueur maximale de 13 mètres ou dans des minibus, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées à l'occasion de la réunion de sécurité du 9 janvier 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et au abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

10 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019-08

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre Bordeaux le samedi 12 janvier 2019 à 20h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 12 janvier 2019 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Bordeaux;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 12 janvier 2019 de 17 H 00 à 23H00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 10 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS4156

Jean-Gabriel DELACROY